



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AB**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-~~19~~^{19A}

**portant retrait de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-180 du 9 août 2021
obligeant la société KALHYGE 1 à consigner entre les mains d'un comptable public une somme
correspondant au montant du coût des travaux prévus par les arrêtés préfectoraux de mise en
demeure des 22 avril et 27 mai 2021
pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 243-4 ;

VU les arrêtés n° DDPP-DREAL 2021-91 du 22 avril 2021 et DDPP-DREAL 2021-122 du 27 mai 2021 portant mise en demeure de la société KALHYGE 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-180 du 9 août 2021 obligeant la société KALHYGE 1 à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de cent douze mille cinq cents euros (112 500 €), correspondant au montant du coût des travaux prévus par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 22 avril et 27 mai 2021 pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE ;

VU l'arrêté n° DDPP-DREAL 2021-289 du 16 novembre 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-91 du 22 avril 2021 portant mise en demeure de la société KALHYGE 1 ;

VU l'arrêté n° DDPP-DREAL 2021-290 du 16 novembre 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-122 du 27 mai 2021 portant mise en demeure de la société KALHYGE 1 ;

VU le rapport du 11 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 12 octobre 2021 transmis à l'exploitant, valant procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-180 du 9 août 2021 obligeant la société KALHYGE 1 à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de cent douze mille cinq cents euros (112 500 €) a été pris sur la base des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 21 avril 2021 et du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'abrogation des arrêtés de mise en demeure des 22 avril 2021 et 27 mai 2021 prive de fondement l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-180 du 9 août 2021 portant consignation de somme auprès de la société KALHYGE 1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de retirer l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-180 du 9 août 2021 portant consignation de somme auprès de la société KALHYGE 1 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-180 du 9 août 2021 obligeant la société KALHYGE 1 à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de cent douze mille cinq cents euros (112 500 €), correspondant au montant du coût des travaux prévus par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 22 avril et 27 mai 2021 pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE est retiré.

Article 2 - Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à l'exploitant,
- au directeur régional des finances publiques.

Lyon le 17 NOV. 2021

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON